

2019 | Taux d'impôt sur le revenu des particuliers

TAUX D'IMPÔT FÉDÉRAL SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

Pour l'année d'imposition 2019, l'impôt fédéral (avant les crédits) des particuliers se calcule en fonction des taux et paliers suivants :

Revenu imposable	Impôt
Jusqu'à 47 630 \$	15 %
Plus de 47 630 \$ et jusqu'à 95 259 \$	7 145 \$ + 20,5 % de l'excédent sur 47 630 \$
Plus de 95 259 \$ et jusqu'à 147 667 \$	16 909 \$ + 26 % de l'excédent sur 95 259 \$
Plus de 147 667 \$ et jusqu'à 210 371 \$	30 535 \$ + 29 % de l'excédent sur 147 667 \$
Plus de 210 371 \$	48 719 \$ + 33 % de l'excédent sur 210 371 \$

Taux du crédit d'impôt pour dividendes calculés sur les dividendes majorés
 — sur les dividendes imposables déterminés : 15,02 %
 — sur les dividendes imposables autres que déterminés : 9,03 %

TAUX D'IMPÔT PROVINCIAL/TERRITORIAL DES PARTICULIERS

Province/ Territoire	Impôt des particuliers	Taux d'impôt marginal combiné maximal
NL	<i>Revenu imposable</i>	<i>Taux</i>
	0-37 591 \$	8,70 %
	37 591,01 \$-75 181 \$	14,50 %
	75 181,01 \$-134 224 \$	15,80 %
	134 224,01 \$-187 913 \$	17,30 %
Plus de 187 913 \$	18,30 %	
PE	<i>Revenu imposable</i>	<i>Taux</i>
	0-31 984 \$	9,80 %
	31 984,01 \$-63 969 \$	13,80 %
	Plus de 63 969 \$	16,70 %
	Surtaxe : 10 % de l'impôt provincial en sus de 12 500 \$	
NS	<i>Revenu imposable</i>	<i>Taux</i>
	0-29 590 \$	8,79 %
	29 590,01 \$-59 180 \$	14,95 %
	59 180,01 \$-93 000 \$	16,67 %
	93 000,01 \$-150 000 \$	17,50 %
Plus de 150 000 \$	21,00 %	
NB	<i>Revenu imposable</i>	<i>Taux</i>
	0-42 592 \$	9,68 %
	42 592,01 \$-85 184 \$	14,82 %
	85 184,01 \$-138 491 \$	16,52 %
	138 491,01 \$-157 778 \$	17,84 %
Plus de 157 778 \$	20,30 %	
QC	<i>Revenu imposable</i>	<i>Taux</i>
	0-43 790 \$	15,00 %
	43 790,01 \$-87 575 \$	20,00 %
	87 575,01 \$-106 555 \$	24,00 %
	Plus de 106 555 \$	25,75 %
ON	<i>Revenu imposable</i>	<i>Taux</i>
	0-43 906 \$	5,05 %
	43 906,01 \$-87 813 \$	9,15 %
	87 813,01 \$-150 000 \$	11,16 %
	150 000,01 \$-220 000 \$	12,16 %
Plus de 220 000 \$	13,16 %	
Surtaxe : 20 % de l'impôt provincial en sus de 4 740 \$; 36 % de l'impôt provincial en sus de 6 067 \$		
MB	<i>Revenu imposable</i>	<i>Taux</i>
	0-32 670 \$	10,80 %
	32 670,01 \$-70 610 \$	12,75 %
	Plus de 70 610 \$	17,40 %

Province/ Territoire	Impôt des particuliers	Taux d'impôt marginal combiné maximal
SK	<i>Revenu imposable</i>	<i>Taux</i>
	0-45 225 \$	10,50 %
	45 225,01 \$-129 214 \$	12,50 %
	Plus de 129 214 \$	14,50 %
AB	<i>Revenu imposable</i>	<i>Taux</i>
	0-131 220 \$	10,00 %
	131 220,01 \$-157 464 \$	12,00 %
	157 464,01 \$-209 952 \$	13,00 %
	209 952,01 \$-314 928 \$	14,00 %
Plus de 314 928 \$	15,00 %	
BC	<i>Revenu imposable</i>	<i>Taux</i>
	0-40 707 \$	5,06 %
	40 707,01 \$-81 416 \$	7,70 %
	81 416,01 \$-93 476 \$	10,50 %
	93 476,01 \$-113 506 \$	12,29 %
113 506,01 \$-153 900 \$	14,70 %	
Plus de 153 900 \$	16,80 %	
YT	<i>Revenu imposable</i>	<i>Taux</i>
	0-47 630 \$	6,40 %
	47 630,01 \$-95 259 \$	9,00 %
	95 259,01 \$-147 667 \$	10,90 %
	147 667,01 \$-500 000 \$	12,80 %
Plus de 500,000 \$	15,00 %	
NT	<i>Revenu imposable</i>	<i>Taux</i>
	0-43 137 \$	5,90 %
	43 137,01 \$-86 277 \$	8,60 %
	86 277,01 \$-140 267 \$	12,20 %
	Plus de 140 267 \$	14,05 %
NU	<i>Revenu imposable</i>	<i>Taux</i>
	0-45 414 \$	4,00 %
	45 414,01 \$-90 829 \$	7,00 %
	90 829,01 \$-147 667 \$	9,00 %
	Plus de 147 667 \$	11,50 %
Non-résidents du Canada	<i>Revenu imposable</i>	<i>Taux</i>
	0-47 630 \$	7,20 % ¹
	47 630,01 \$-95 259 \$	9,84 % ¹
	95 259,01 \$-147 667 \$	12,48 % ¹
	147 667,01 \$-210 371 \$	13,92 % ¹
Plus de 210 371 \$	15,84 % ¹	

¹48 % de l'impôt fédéral de base.

2019 | Taux d'impôt sur le revenu des sociétés

TAUX D'IMPÔT FÉDÉRAL SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS

	Année d'imposition se terminant au 2019-12-31
	%
Revenu admissible à la déduction accordée aux petites entreprises (DAPE) ^{1, 2}	9,00
Revenu de placements des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) ³	38,67
Autre revenu ⁴	15,00

- Pour le revenu gagné d'une entreprise exploitée activement au Canada par une SPCC allant jusqu'à 500 000 \$. Cette limite est réduite de façon linéaire, lorsque le capital imposable de la SPCC utilisé au Canada, en tenant compte des sociétés associées, pour l'année précédente, passe de 10 millions de dollars à 15 millions de dollars. Le taux pour une année d'imposition qui chevauche l'année civile sera calculé au prorata. Pour les années d'imposition débutant après 2018, le plafond de la déduction accordée pour l'année à une petite entreprise qui est une SPCC dont les revenus passifs de l'année précédente excèdent 50 000 \$ (incluant ceux des SPCC associées) est réduit de 5 \$ pour chaque 1 \$ de ces revenus passifs excédant 50 000 \$ (la déduction étant éliminée à 150 000 \$ de revenus passifs). La déduction pour petite entreprise d'une SPCC sera réduite du montant le plus élevé de la nouvelle réduction et de la réduction existante applicable lorsque le capital imposable des sociétés associées excède 10 millions de dollars.
- Le revenu d'une entreprise de prestation de services personnels n'est pas un revenu gagné d'une entreprise exploitée activement et n'est pas admissible au taux d'imposition des petites entreprises. Le revenu d'une entreprise de prestation de services personnels est plutôt assujéti à un taux d'imposition de 33 % (c.-à-d. le taux général de 28 % plus le taux de la surtaxe de 5 %). Une société possède une entreprise de prestation de services personnels lorsqu'elle offre à un client les services d'un employé constitué en société qui est aussi un actionnaire déterminé et qui serait autrement un employé du client. L'employé est un actionnaire déterminé de la société lorsqu'il possède au moins 10 % des actions d'une catégorie donnée de la société. La société n'est pas réputée exploiter une entreprise de prestation de services personnels pendant l'année lorsqu'elle emploie plus de cinq employés à temps plein pendant l'année donnée ou lorsqu'elle reçoit le revenu d'une société associée.
- Ce taux tient compte du taux additionnel de 10,67 % à l'égard des revenus de placements (autres que des dividendes déductibles) gagnés par les SPCC. La composante remboursable de l'impôt de la partie I, calculée au taux de 30,67 % du revenu de placements, s'ajoute au compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTDND) (pour les années d'imposition commençant après 2019, cela s'ajoute au compte d'IMRTD). Cet impôt est récupéré à un montant égal au moindre de (a) 38,33 % du total des dividendes déterminés payés dans l'année, et (b) du solde d'IMRTD déterminé à la fin de l'année. Avant l'année d'imposition 2019, le remboursement était de 38 1/3 %.
- Ce taux est obtenu par la soustraction d'une réduction du taux général ou d'une déduction pour fabrication et transformation (F et T) du taux fédéral général. Cette déduction ou réduction ne s'applique pas au revenu des petites entreprises ou au revenu de placements des SPCC, ni au revenu des sociétés de placement hypothécaire, aux sociétés de placement ou aux sociétés de fonds communs de placement. Cette catégorie de revenu comprend : (1) le revenu de SPCC exploitées activement qui excède le montant admissible à la DAPE; (2) le revenu de SPCC non exploitées activement; (3) les bénéfices de F et T; et (4) des bénéfices de sociétés publiques autres que des bénéfices de F et T.

TAUX D'IMPÔT PROVINCIAL/TERRITORIAL DES SOCIÉTÉS¹

REVENU D'ENTREPRISE ADMISSIBLE À LA DAPE SEULEMENT ^{2, 3}		REVENU D'ENTREPRISE ADMISSIBLE AUX BFT SEULEMENT		AUTRES REVENUS	
Année d'imposition se terminant au 2019-12-31		Année d'imposition se terminant au 2019-12-31		Année d'imposition se terminant au 2019-12-31	
%		%		%	
Terre-Neuve-et-Labrador	3	Terre-Neuve-et-Labrador	15	Terre-Neuve-et-Labrador	15
Île-du-Prince-Édouard ⁷	3,5	Île-du-Prince-Édouard	16	Île-du-Prince-Édouard	16
Nouvelle-Écosse	3	Nouvelle-Écosse	16	Nouvelle-Écosse	16
Nouveau-Brunswick ⁴	2,5	Nouveau-Brunswick	14	Nouveau-Brunswick	14
Québec ⁵	4/6	Québec ¹	11,6	Québec ¹	11,6
Ontario ⁸	3,5	Ontario	10	Ontario	11,5
Manitoba	0	Manitoba	12	Manitoba	12
Saskatchewan	2	Saskatchewan	10	Saskatchewan	12
Alberta	2	Alberta ²	11,5	Alberta ²	11,5
Colombie-Britannique	2	Colombie-Britannique	12	Colombie-Britannique	12
Territoires du Nord-Ouest	4	Territoires du Nord-Ouest	11,5	Territoires du Nord-Ouest	11,5
Yukon ⁶	1,5/2	Yukon	2,5	Yukon	12
Nunavut ⁹	3,5	Nunavut	12	Nunavut	12

1. Ces tables présument une année d'imposition complète.

2. Cela inclut le revenu gagné d'une entreprise exploitée activement au Canada par une société privée sous contrôle canadien jusqu'au seuil de revenu des petites entreprises (SRPE) de 600 000 \$ pour la Saskatchewan (à compter du 1^{er} janvier 2018), 500 000 \$ pour toutes les autres provinces et tous les autres territoires pour 2017 à 2020. Le seuil du Manitoba a augmenté à 500 000 \$ le 1^{er} janvier 2019.

3. Pour toutes les provinces, ainsi que pour tous les territoires, la déduction accordée aux petites entreprises est graduellement éliminée alors que le capital imposable (le capital versé au Québec) de l'année précédente utilisé au Canada et calculé en tenant compte des sociétés associées passe de 10 millions de dollars à 15 millions de dollars. À l'exception du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario, à compter de 2019, la déduction pour petite entreprise est graduellement éliminée pour les SPCC (et toutes leurs sociétés associées) gagnant un revenu passif excédant 50 000 \$ dans l'année précédente (voir la note 1 du tableau précédent).

4. Le taux a été réduit de 4 % à 3,5 % le 1^{er} avril 2016, à 3 % le 1^{er} avril 2017 et à 2,5 % le 1^{er} avril 2018.

5. Le premier taux s'applique au bénéfice de F et T (et au bénéfice du secteur primaire) admissible à la déduction pour petite entreprise, alors que le second taux s'applique aux autres revenus admissibles à la déduction pour petite entreprise.

Le taux pour petite entreprise a diminué à 7 % le 29 mars 2018, à 6 % le 1^{er} janvier 2019, à 5 % le 1^{er} janvier 2020 et à 4 % le 1^{er} janvier 2021.

6. Le premier taux s'applique aux bénéfices de F et T admissibles à la déduction pour petite entreprise, alors que le second taux s'applique aux autres revenus admissibles à la déduction pour petite entreprise. Le taux des SPCC pour le revenu qui n'est pas tiré d'activités de F et T a été ramené de 3 % à 2 % le 1^{er} juillet 2017.

7. Le taux a été ramené de 4,5 % à 4 % le 1^{er} janvier 2018, de 4 % à 3,5 % le 1^{er} janvier 2019 et il a été proposé, dans le budget 2019 de l'Île-du-Prince-Édouard, de le réduire à 3 % le 1^{er} janvier 2020.

8. Il a été proposé de réduire le taux à 3,2 % le 1^{er} janvier 2020.

9. Le taux a été ramené de 4 % à 3 % le 1^{er} juillet 2019. Étant donné que le Nunavut a un gouvernement non partisan, il n'est pas certain que le projet de loi baissant le taux à 3 % sera mis en vigueur.

1. Le taux général a été ramené à 11,7 % au 1^{er} janvier 2018, à 11,6 % le 1^{er} janvier 2019 et diminuera à 11,5 % le 1^{er} janvier 2020.

2. Le taux a diminué à 11 % le 1^{er} juillet 2019 et diminuera à 10 % le 1^{er} janvier 2020, à 9 % le 1^{er} janvier 2021 et à 8 % le 1^{er} janvier 2022.

1. Le taux a diminué à 11,7 % le 1^{er} janvier 2018, à 11,6 % le 1^{er} janvier 2019 et diminuera à 11,5 % le 1^{er} janvier 2020.

2. Le taux a diminué à 11 % le 1^{er} juillet 2019 et diminuera à 10 % le 1^{er} janvier 2020, à 9 % le 1^{er} janvier 2021 et à 8 % le 1^{er} janvier 2022.

Visitez le nouveau portail **Partner Connect d'ADP** pour :

- Soumettre rapidement et facilement des recommandations de clients et en faire le suivi
- Obtenir des crédits de formation professionnelle continue à l'aide de webinaires exclusifs
- Accéder à des outils et ressources utiles

partnerconnect.adp.com

ADP® est heureuse de vous offrir un exemplaire gratuit de cette publication de Wolters Kluwer.

ADP, le logo ADP et Axer le développement sur les personnes sont des marques de commerce déposées d'ADP, LLC. Toutes les autres marques appartiennent à leurs.

© Wolters Kluwer Canada Limited